

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de résolution	Propositions du rapporteur
<p>Le Sénat,</p> <p>Vu l'article 88-4 de la Constitution,</p> <p>Vu la proposition d'acte communautaire E 1210 relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur,</p> <p>Considérant les <i>grandes</i> opportunités offertes par l'essor du commerce électronique en termes d'activité économique et d'emploi ;</p> <p>Considérant que la disparité des législations nationales et le défaut de confiance des consommateurs font actuellement obstacle au développement du commerce électronique au sein de l'Union européenne ;</p> <p>Considérant la nécessité pour l'Union européenne, face à l'avance prise par les Etats-Unis, de défendre une position unie sur le commerce électronique dans les instances internationales ;</p> <p>Considérant que les propositions de la Commission européenne <i>pour</i> clarifier le cadre juridique du commerce électronique <i>sont globalement pertinentes</i> ;</p> <p>Considérant <i>toutefois</i> que des précisions apparaissent nécessaires quant au droit applicable <i>aux transactions électroniques, aux professions réglementées, à la responsabilité des intermédiaires, à la preuve des contrats électroniques et à la fiscalité applicable aux transactions électroniques</i> ;</p>	<p>Le Sénat,</p> <p>Vu l'article 88-4 de la Constitution,</p> <p>Vu la proposition d'acte communautaire E 1210 relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur,</p> <p>Considérant les opportunités offertes par l'essor du commerce électronique en termes d'activité économique et d'emplois ;</p> <p>Considérant que la disparité des législations nationales et le défaut de confiance des consommateurs font actuellement obstacle au développement du commerce électronique au sein de l'Union européenne ;</p> <p>Considérant la nécessité pour l'Union européenne, face à l'avance prise par les Etats-Unis, de défendre une position unie sur le commerce électronique dans les instances internationales ;</p> <p>Considérant que les propositions de la Commission européenne <i>tendent à</i> clarifier le cadre juridique du commerce électronique ;</p> <p>Considérant que des précisions apparaissent nécessaires quant au droit applicable et <i>à la juridiction compétente dans le domaine des relations contractuelles entre prestataires et consommateurs, à la preuve des contrats électroniques et à la fiscalité applicable aux transactions électroniques</i> ;</p>

Texte de la proposition de résolution

Propositions du rapporteur

Demande au Gouvernement :

- de veiller à ce que la reconnaissance mutuelle des contrats électroniques préserve les dispositions protectrices du consommateur dans le pays du destinataire ;

- de veiller au maintien dans chaque Etat membre des garanties offertes au consommateur pour les professions réglementées ;

- de s'assurer que les conditions d'engagement de la responsabilité des intermédiaires ne fassent pas peser sur eux un risque juridique excessif ;

- de s'assurer que la levée des obstacles formels à la conclusion des contrats électroniques laisse subsister des moyens de preuve suffisants ;

- de favoriser l'adaptation dans les meilleurs délais du droit fiscal au commerce électronique.

Demande au Gouvernement :

- de s'assurer que la levée des obstacles juridiques à la conclusion des contrats électroniques laisse subsister des moyens de preuve suffisants ;

- de favoriser l'adaptation dans les meilleurs délais du droit fiscal applicable au commerce électronique ;

- de veiller à une plus grande cohérence entre les différentes normes communautaires en vigueur ou en cours de discussion, en particulier à une meilleure articulation entre la directive proposée sur le commerce électronique et la directive 97/7/CE du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance ;

- de s'assurer que soit retenu le principe selon lequel le droit applicable aux contrats entre entreprises et consommateurs est le droit du pays de résidence du consommateur, tout en oeuvrant à une harmonisation à l'échelon communautaire des règles de protection des consommateurs.